

N° 8 / 2006 pénal.
du 12.1.2006
Numéro 2270 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à B-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 juin 2005 sous le numéro 296/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juillet 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Christian-Charles LAUER pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour le 3 août 2005 ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a statué dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale émise le 10 janvier 2005 par une autorité judiciaire belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 (7) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'espèce, « aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi » ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.